

Décision du Conseil de la concurrence
N° 159/D/2022 du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022)

**portant sur la fusion entre les sociétés « ST Microelectronics SAS » et
« Electronic Holding SAS ».**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0134/O.C.E/2022 en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), portant sur la fusion entre les sociétés « ST Microelectronics SAS » et « Electronic Holding SAS » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 142/2022 en date du 03 rabie I 1444 (30 septembre 2022), portant désignation de Madame Jihan BENISS en tant que la rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du

Conseil en date du 09 rabie I 1444 (06 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 20 rabie I 1444 (17 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 12 rabie II 1444 (07 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un accord provisoire signé entre les parties portant sur la fusion entre les sociétés «ST Microelectronics SAS» et «Electronic Holding SAS» ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont

- L'acquéreur «ST Microelectronics SAS » : société par actions simplifiée de droit marocain dont le siège social est situé à Casablanca. Elle est active dans la fabrication de semi-conducteurs électriques pour l'exportation. Elle est l'une des branches de la société de droit international «ST Microélectronics International NV», qui est active dans la production et la commercialisation de circuits électroniques intégrés ;
- **La cible « Electronic Holding SAS »** : société par actions simplifiée de droit marocain dont le siège social est à Casablanca. Elle est active dans le domaine de l'étude, de l'investissement direct et indirect en capital, de l'achat, de la vente et de l'échange de toutes valeurs financières et de l'acquisition de biens immobiliers. Elle est également une filiale de la société « ST Microelectronics International NV» précitée ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que la présente opération vise principalement à rapprocher les deux sociétés qui font l'objet de la fusion. La société «Electronic Holding SA» a été créée dans un premier temps pour détenir les actions de plusieurs sociétés opérant au Maroc et appartenant au groupe «ST Microélectronics». La société « Electronic Holding SA» a été créée d'abord pour détenir les actions de plusieurs sociétés opérant au Maroc et appartenant au groupe « ST Microélectronics» ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 prévoit que l'opération de concentration économique soumise à l'objet de la notification comme suit :

1. Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
2. Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
3. Lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
4. La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que les sociétés «ST Microelectronics SAS» et «Electronic Holding SAS» appartiennent au groupe néerlandais «ST Microelectronics». Elles sont sous son contrôle direct et exclusif. Par conséquent, la présente opération n'entraînera aucun changement au niveau de la structure de contrôle. Les parties à l'opération resteront soumises au contrôle de la société mère, comme c'était le cas avant la réalisation de l'opération.

D'après ce qui a été mentionné, il s'avère que la présente opération n'est qu'une restructuration interne et ne constitue pas une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence. C'est l'approche que le Conseil de la concurrence a constamment poursuivie dans ses décisions précédentes (Décision n°01/D/2019 en date du 03 Joumada I 1440 (30 janvier 2019), ainsi que la décision n°71 en date du 07 Joumada II 1443 (10 janvier 2022), et la décision n°140/D/2022 publiée le 19 rabie II 1444 (14 novembre 2022)) ;

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104.12 précitée, le Conseil de la concurrence peut considérer, par une décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le cadre de l'application de l'article 11 de la loi précitée ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0134/O.C.E/2022 en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : l'opération portant sur la fusion entre les sociétés « ST Microelectronics SAS » et « Electronic Holding SAS », elle ne correspond pas à une concentration économique et n'entre pas dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 17 jourmada I 1444 (17 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.